

**CIRCULATION PROVISOIREMENT RETRECIE
ET INTERDITE**

**000395
PUBLIÉ LE 12 MARS 2026**

Rue de Serre Ponçon (entre l'Avenue Mal Leclerc et l'entrée de la Résidence des Pins)

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie communale en date du 27 novembre 2024,

VU la demande en date du 06 mars 2026 formulée par les entreprises GAGNERAUD et TPMB concernant des opérations de purges de racines, enrobés et marquage,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 - Afin de permettre des opérations de purges de racines, enrobés et marquage, la circulation est provisoirement interdite (déviation par le Chemin des Manières) et rétrécie sur trottoir (>déviation) Rue de Serre Ponçon (entre l'Avenue Mal Leclerc et l'entrée de la Résidence des Pins) :

Du 12 au 13 mars 2026
de 09h à 16h

ARTICLE 2 - Maintien de l'accès aux riverains.

Limitation de la zone de travaux à 30km/h.

La circulation des cyclistes sera renvoyés sur la chaussée en dehors de la piste cyclable.

ARTICLE 3 - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de l' interdiction et la circulation rétrécie seront mises en place par les entreprises GAGNERAUD et TPMB chargées de l'exécution des travaux.

Avis d'information par affichage réglementaire. Respecter la réglementation en vigueur, la charte de l'arbre et le règlement de voirie.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à SALON, le
P/Le Maire,
Par délégation, Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole

